

T-2691-87

T-2691-87

The Secretary of State (Applicant)

v.

Ioannis Delezos (Respondent)*INDEXED AS: CANADA (SECRETARY OF STATE) v. DELEZOS*

Trial Division, Muldoon J.—Toronto, September 1; Ottawa, September 7, 1988.

Citizenship — Application for determination whether citizenship obtained fraudulently — Respondent pleaded guilty and convicted of uttering forged document in citizenship application, contrary to s. 326(1)(b) of Criminal Code — Whether present Citizenship Act proceedings unconstitutional as second punishment for same offence — Immigration Act not code of law prohibiting prosecution under other legislation — Proceedings under Citizenship Act, ss. 9 and 17 legitimate as meeting Parliament's legislative intent.

Constitutional law — Charter of Rights — Criminal process — Whether proceedings under Citizenship Act following Criminal Code conviction unconstitutional as contrary to s. 11(h) of Charter — Respondent not "person charged with an offence" within meaning of s. 11 — Present proceedings civil in nature — Court's findings have no penal consequences — Admission of respondent's plea and conviction pursuant to Criminal Code does not violate Charter rights as proceedings do not constitute trial of offence of which respondent previously convicted.

This reference, made by the Minister pursuant to subsection 17(2) of the *Citizenship Act*, was a request for a determination whether the respondent had obtained Canadian citizenship fraudulently, contrary to section 9 of the Act. In 1984, the respondent pleaded guilty and was convicted of uttering a forged document in a citizenship application. Counsel submits that the Crown's election to pursue the matter under the *Criminal Code*, as opposed to charging the respondent with offences under the *Citizenship Act* prohibited the Crown from seeking further sanctions. It was further contended that these proceedings were unconstitutional as contrary to paragraph 11(h) of the Charter. It was argued that the respondent had already suffered the full weight of the law and that any further proceedings could be met with the defence of double jeopardy.

Held, the respondent obtained citizenship by false representations contrary to subsection 17(1) of the *Citizenship Act*.

Counsel's contention, that the Immigration Act constitutes a "code" which prohibits the Crown from pursuing a grievance under any other Act, had to be rejected. The proceedings invoked by the Crown were legitimate as Parliament's intent was specifically aimed at the respondent's illegal activities.

Le Secrétaire d'État (requérant)

c.

^a Ioannis Delezos (intimé)*RÉPERTORIÉ: CANADA (SECÉTAIRE D'ÉTAT) c. DELEZOS*

^b Division de première instance, juge Muldoon—
Toronto, 1^{er} septembre; Ottawa, 7 septembre 1988.

Citoyenneté — Requête en vue d'établir si la citoyenneté a été obtenue de façon frauduleuse — L'intimé a plaidé coupable puis a été reconnu coupable d'avoir employé un document contrefait dans sa demande de citoyenneté, contrairement à l'art. 326(1)(b) du Code criminel — Cette procédure engagée en vertu de la Loi sur la citoyenneté est-elle inconstitutionnelle au motif qu'elle représente une deuxième punition pour une même infraction? — La Loi sur l'immigration n'est pas un code qui interdit d'intenter des poursuites en vertu d'autres lois — Les poursuites intentées en vertu des art. 9 et 17 de la Loi sur la citoyenneté sont l'expression légitime de l'intention du législateur.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procédures criminelles et pénales — Les procédures engagées en vertu de la Loi sur la citoyenneté, à la suite d'une déclaration de culpabilité sous le régime du Code criminel, sont-elles inconstitutionnelles parce que contraires à l'art. 11h) de la Charte? — L'intimé n'est pas un "inculpé" au sens de l'art. 11 — Procédures de caractère purement civil — Les conclusions de la Cour n'ont pas de conséquences pénales — L'admission en preuve du plaidoyer et de la déclaration de culpabilité de l'intimé, en vertu du Code criminel, ne contrevient pas aux droits garantis par la Charte parce que la poursuite ne constitue pas un procès intenté à l'égard de l'infraction dont il a été déclaré coupable.

Par ce renvoi, adressé en vertu du paragraphe 17(2) de la *Loi sur la citoyenneté*, le ministre demande à la Cour d'établir si l'intimé a obtenu ou non la citoyenneté canadienne de façon frauduleuse, comme le prévoit l'article 9 de la Loi. En 1984, l'intimé a été reconnu coupable, après un plaidoyer de culpabilité, d'avoir employé un document contrefait dans sa demande de citoyenneté. L'avocat de l'intimé prétend que la Couronne ne peut chercher à obtenir d'autres redressements après avoir choisi de poursuivre l'intimé en vertu du *Code criminel* plutôt que sous le régime de la *Loi sur la citoyenneté*. Il a également allégué que cette poursuite est inconstitutionnelle parce que contraire à l'alinéa 11h) de la Charte. Il a de plus prétendu que l'intimé avait déjà supporté tout le poids de la loi et que toute procédure subséquente est susceptible de donner lieu à un plaidoyer d'autrefois convict.

i Jugement: l'intimé a obtenu la citoyenneté par fausse déclaration, contrairement au paragraphe 17(1) de la *Loi sur la citoyenneté*.

La prétention de l'avocat portant que la Loi sur l'immigration constitue un «code», ce qui empêcherait la Couronne d'intenter des poursuites en vertu d'une autre loi, a dû être rejetée. Les poursuites intentées par la Couronne sont l'expression légitime de l'intention du législateur qui visait directement les activités illégales de l'intimé.

The respondent was not a "person charged with an offence" within the meaning of section 11 of the Charter. The proceedings were civil in nature and the respondent stands in no jeopardy of a penal consequence as a result of the agreed finding that he had pleaded guilty in District Court to a charge under the *Criminal Code*. The reception of proof of the respondent's 1984 plea and conviction did not contravene paragraph 11(h) of the Charter as this proceeding did not constitute a trial for the offence of which the respondent had been convicted.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canada Evidence Act, R.S.C. 1985, c. C-5, s. 12(2).
Canadian Bill of Rights, R.S.C. 1970, Appendix III, s. 2(e).
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), s. 11(h).
Citizenship Act, S.C. 1974-75-76, c. 108, ss. 9, 17(1)(b), (2).
Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 326(1)(b).
Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52.
Royal Canadian Mounted Police Act, R.S.C. 1970, c. R-9.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

English v. Richmond and Pulver, [1956] S.C.R. 383.

DISTINGUISHED:

R. v. Wigglesworth, [1987] 2 S.C.R. 541; 37 C.C.C. (3d) 385.

AUTHORS CITED

Sopinka, John and Lederman, Sidney N. *The Law of Evidence in Civil Cases*, Toronto: Butterworths, 1974.

COUNSEL:

Roslyn J. Levine for applicant.
Richard R. Boraks for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.
Richard R. Boraks, Toronto, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MULDOON J.: This proceeding is a reference made by the applicant Minister to the Court,

L'intimé n'était pas un «inculpé» au sens de l'article 11 de la Charte. Il s'agit de procédures de caractère purement civil et la conclusion sur laquelle les parties s'entendent, à savoir que l'intimé a plaidé coupable au regard d'une infraction au *Code criminel* devant la Cour de district, n'est pas susceptible d'entraîner des conséquences pénales pour l'intimé. L'admission en preuve du plaider et de la déclaration de culpabilité de l'intimé en 1984 ne contrevient pas à l'alinéa 11(h) de la Charte puisque cette poursuite ne constituait pas un procès intenté à l'égard de l'infraction dont il a été déclaré coupable.

b LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 11h).
Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 326(1)b).
Déclaration canadienne des droits, S.R.C. 1970, Appendice III, art. 2e).
Loi sur la citoyenneté, S.C. 1974-75-76, chap. 108, art. 9, 17(1)b), (2).
Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, S.R.C. 1970, chap. R-9.
Loi sur la preuve au Canada, S.R.C. 1985, chap. C-5, art. 12(2).
Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52.

e JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

English v. Richmond and Pulver, [1956] R.C.S. 383.

f DISTINCTION FAITE AVEC:

R. c. Wigglesworth, [1987] 2 R.C.S. 541; 37 C.C.C. (3d) 385.

DOCTRINE

Sopinka, John et Lederman, Sidney N. *The Law of Evidence in Civil Cases*, Toronto: Butterworths, 1974.

AVOCATS:

Roslyn J. Levine pour le requérant.
Richard R. Boraks pour l'intimé.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour le requérant.
Richard R. Boraks, Toronto, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MULDOON: Il s'agit d'un renvoi adressé par le ministre requérant à la Cour, en

pursuant to subsection 17(2) of the *Citizenship Act*, S.C. 1974-75-76, c. 108, requesting that the Court decide whether or not the respondent has obtained Canadian citizenship fraudulently, by false representation, or fraud, or by knowingly concealing material circumstances as denounced in section 9 of the Act. The reference was heard at Toronto, on September 1, 1988.

The strictly exclusive and virtually codified provisions of the Act upon which this proceeding is based run thus:

9. (1) Subject to section 17 but notwithstanding any other section of this Act, where the Governor in Council, upon a report from the Minister, is satisfied that any person has obtained, retained, renounced or resumed citizenship under this Act by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances,

- (a) the person ceases to be a citizen, or
- (b) the renunciation of citizenship by the person shall be deemed to have had no effect,

as of such date as may be fixed by order of the Governor in Council with respect thereto.

(2) A person shall be deemed to have obtained citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances if

- (a) he was lawfully admitted to Canada for permanent residence by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances; and
- (b) he subsequently obtained citizenship because he had been admitted to Canada for permanent residence. [No emphasis in statutory text.]

17. (1) The Minister shall not make a report under section 9 unless he has given notice of his intention to do so to the person in respect of whom the report is to be made and

- (a) that person does not, within thirty days after the day on which the notice is sent, request that the Minister refer the case to the Court; or
- (b) that person does so request and the Court decides that the person has obtained, retained, renounced or resumed citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances.

(2) The notice referred to in subsection (1) shall state that the person in respect of whom the report is to be made may, within thirty days after the day on which the notice is sent to him, request that the Minister refer the case to the Court, and such notice is sufficient if it is given by means of a registered letter addressed to the latest known address of such person.

(3) A decision of the Court made under subsection (1) is final and conclusive and, notwithstanding any other Act of Parliament, no appeal lies therefrom. [My emphasis.]

vertu du paragraphe 17(2) de la *Loi sur la citoyenneté*, S.C. 1974-75-76, chap. 108, afin que la Cour tranche la question de savoir si l'intimé a obtenu ou non la citoyenneté canadienne par fausse déclaration, fraude ou dissimulation délibérée de faits essentiels, comme le prévoit l'article 9 de la Loi. La Cour a été saisie du renvoi à Toronto, le 1^{er} septembre 1988.

La présente procédure est fondée sur les dispositions suivantes de la Loi qui sont d'application exclusive et constituent un véritable code en la matière:

9. (1) Sous réserve des dispositions de l'article 17 mais nonobstant tout autre article de la présente loi, lorsque le gouverneur en conseil, sur rapport du Ministre, est convaincu qu'une personne a obtenu, conservé, ou répudié la citoyenneté ou y a été réintégrée en vertu de la présente loi par fausse déclaration, fraude ou dissimulation délibérée de faits essentiels,

- a) la personne cesse d'être citoyen, ou
- b) la répudiation par la personne de sa citoyenneté est censée ne pas avoir eu d'effet,

à compter de la date que le gouverneur en conseil peut fixer à cet égard par décret.

(2) Est censée avoir obtenu la citoyenneté par fausse déclaration, fraude ou dissimulation délibérée de faits essentiels la personne

- a) qui a été légalement admise au Canada à titre de résident permanent par suite d'une fausse déclaration, fraude ou dissimulation délibérée de faits essentiels; et
- b) qui a obtenu la citoyenneté par suite de son admission au Canada à titre de résident permanent. [Non souligné dans le texte de loi.]

17. (1) Le Ministre ne doit faire un rapport en vertu de l'article 9 que s'il a avisé la personne qui doit en être l'objet de son intention de faire un tel rapport et

- a) si, cette personne n'a pas, dans les trente jours de la date d'expédition de l'avis, demandé que le Ministre renvoie l'affaire devant la Cour; ou
- b) si, suivant une telle demande la Cour décide que cette personne a obtenu, conservé ou répudié la citoyenneté ou y a été réintégrée par fausse déclaration, fraude ou dissimulation délibérée de faits essentiels.

(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) doit indiquer que la personne qui doit être l'objet du rapport peut, dans les trente jours de la date d'expédition de l'avis, demander que le Ministre renvoie l'affaire devant la Cour. Cet avis suffit s'il est donné par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse connue de cette personne.

(3) Une décision de la Cour rendue en vertu du paragraphe (1) est définitive et péremptoire et, nonobstant toute autre loi du Parlement, il ne peut en être interjeté appel. [C'est moi qui souligne.]

In this matter, by means of a Notice of Revocation of Citizenship dated July 21, 1987 (exhibit "1" to the Notice of Reference), the Minister notified the respondent that the Secretary of State intends to make to the Governor in Council a report within the meaning of subsection 9(1) of the Act. Exhibit "2" to the Notice of Reference is a copy of the respondent's request, through and by his solicitor asking that the Minister refer the respondent's case to this Court. The Minister has filed a summary of facts and evidence as well as a list of documents and witnesses, pursuant to this Court's Rule 920.

In the meanwhile, the respective counsel for the parties conversed together, and then tendered as evidence at the hearing of this case an agreed statement of facts, now exhibit 1. The respondent's counsel agreed to the tendering of the applicant's book of documents, now exhibit 2, containing pertinent tabbed documents received as exhibits 2(1) through 2(16). The agreed tendering and receipt of exhibits 1 and 2 made it possible to proceed directly to oral arguments.

Here is the substantive agreed text of exhibit 1:

1. The respondent entered Canada as a visitor on July 25, 1973. He was authorized to remain in Canada until July 24, 1974.

2. The respondent had a false immigration stamp placed in his Greek passport purporting to show that he had been granted landed immigrant status on September 24, 1977.

3. The respondent applied for citizenship on February 18, 1982, using a forged letter dated November 18, 1981, purportedly signed by G.C. Alldridge, Acting Manager, Canada Immigration Centre, 150 Kent Street, 9th Floor, Ottawa, Ontario, which letter stated that the respondent had received "landed immigrant" status on September 24, 1977.

4. The forged letter and passport stamp were obtained through a travel agent/immigration consultant who was operating in the Greek community in Toronto at that time. The agent held out to the respondent and others that as a consultant he had a relationship with immigration and other officials in the public service. The agent was subsequently convicted for providing false immigration documents to the respondent and others in the Greek community.

5. On the application for citizenship, the respondent falsely stated that he had arrived in Montreal on September 24, 1977, and that he had received landed immigrant status on that date.

6. The respondent's application for citizenship was accepted on the basis of the false documents tendered and was approved by a citizenship judge on May 12, 1982. The respondent was

En l'espèce, le ministre a avisé l'intimé, au moyen d'un avis de révocation de citoyenneté daté du 21 juillet 1987 (pièce «1» de l'avis de renvoi), que le Secrétaire d'État avait l'intention de soumettre au gouverneur en conseil le rapport visé au paragraphe 9(1) de la Loi. Une copie de la demande de l'intimé, présentée par son procureur et voulant que le ministre renvoie l'affaire devant la Cour, constitue la pièce «2» de l'avis de renvoi. Le ministre a déposé un résumé des faits et de la preuve ainsi qu'une liste de témoins et de documents, conformément à la Règle 920 de la Cour.

Entre-temps, les avocats respectifs des parties se sont rencontrés et ont déposé à l'audience, comme pièce 1, un exposé conjoint des faits. L'avocat de l'intimé a accepté que le requérant dépose son registre de documents catalogués comme pièces 2(1) à 2(16). Le consentement donné et la réception des pièces 1 et 2 ont permis à la Cour d'entendre immédiatement les plaidoiries orales.

Voici le texte de fond sur lequel se sont entendues les parties et qui a été déposé comme pièce 1:

[TRADUCTION] 1. L'intimé est entré au Canada à titre de visiteur, le 25 juillet 1973. Il a reçu l'autorisation de demeurer au Canada jusqu'au 24 juillet 1974.

2. L'intimé a fait apposer dans son passeport grec un faux tampon de l'immigration tendant à démontrer qu'il avait obtenu le droit d'établissement comme immigrant reçu le 24 septembre 1977.

3. L'intimé a fait une demande de citoyenneté le 18 février 1982, au moyen d'une lettre contrefaite en date du 18 novembre 1981, apparemment signée par G.C. Alldridge, directeur intérimaire, Centre d'immigration Canada, 150, rue Kent, 9^e étage, Ottawa (Ontario), dans laquelle l'auteur affirmait que l'intimé était devenu «immigrant reçu» le 24 septembre 1977.

4. La lettre et le tampon d'immigration contrefaits venaient d'un agent de voyage et consultant en immigration qui faisait affaire dans la collectivité grecque de Toronto à l'époque. L'agent a affirmé à l'intimé, ainsi qu'à d'autres personnes, qu'à titre de consultant, il avait des liens avec les fonctionnaires de l'immigration et d'autres membres de la fonction publique. L'agent a ensuite été reconnu coupable d'avoir fourni de faux documents d'immigration à l'intimé et à d'autres ressortissants grecs.

5. Dans sa demande de citoyenneté, l'intimé a faussement prétendu qu'il était arrivé à Montréal le 24 septembre 1977 et qu'il était devenu immigrant reçu ce jour-là.

6. La demande de citoyenneté de l'intimé a été acceptée en fonction des faux documents présentés et elle a été approuvée par un juge de la citoyenneté le 12 mai 1982. L'intimé a obtenu

granted Canadian citizenship after the oath or affirmation of citizenship was made, before a citizenship judge, on June 29, 1982. The respondent received Canadian citizenship certificate no. 3216532.

7. On March 20, 1984 the respondent pleaded guilty before and was convicted by a judge of the District Court in the Province of Ontario, on a charge that he did utter a forged document in his application for Canadian Citizenship, to wit: a letter from Employment and Immigration Canada and Greek Passport number X305524 showing the holder thereof to be a Canadian Landed Immigrant, by causing or attempting to cause them to be used, dealt with or acted upon by some person or persons as if they were genuine, contrary to s. 326(1)(b) of the *Criminal Code* of Canada.

8. The respondent has, therefore, obtained Canadian citizenship on the basis of false representations made in his application for Canadian citizenship and on the basis of fraudulent documents.

The documents copied in exhibit 2 amply illustrate and give credence to those agreed facts stated in exhibit 1. The two exhibits appear to provide the peremptory basis for the Court's decision "that the person [the respondent] has obtained . . . citizenship under this Act by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances . . .", in the very words of subsection 9(1) and paragraph 17(1)(b) of the *Citizenship Act*. However, the respondent's counsel argues that, notwithstanding the foregoing possible basis of decision, this proceeding is unconstitutional.

The fundamental focus of the respondent's counsel's argument resides in paragraph 11(h) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982, 1982, c. 11* (U.K.).] That provision states:

11. Any person charged with an offence has the right

(h) if finally acquitted of the offence, not to be tried for it again and, if finally found guilty and punished for the offence, not to be tried or punished for it again;

Counsel correctly asserts that the purpose of this constitutional imperative is to forbid the tyrannical abuse of State power, and to do so by exacting finality in each and every prosecution for an offence.

The respondent, according to his counsel's argument was finally convicted, on a guilty plea, of the

la citoyenneté canadienne après avoir prêté serment ou fait une déclaration solennelle de citoyenneté devant un juge de la citoyenneté, le 29 juin 1982. L'intimé a reçu le certificat de citoyenneté canadienne n° 3216532.

7. Le 20 mars 1984, l'intimé a avoué sa culpabilité et a été reconnu coupable, par un juge de la Cour de district de l'Ontario, d'avoir employé des documents contrefaits dans sa demande de citoyenneté canadienne, à savoir une lettre d'Emploi et Immigration Canada et un passeport grec n° X305524 portant que le titulaire était un immigrant reçu canadien, en déterminant ou en tentant de déterminer une personne à s'en servir, à les traiter ou à y donner suite comme si les documents étaient authentiques, contrairement à l'alinéa 326(1)b) du *Code criminel* du Canada.

8. L'intimé a donc obtenu la citoyenneté canadienne au moyen de fausses déclarations faites dans sa demande de citoyenneté canadienne et de documents frauduleux.

Les documents repris à la pièce 2 confirment et illustrent amplement les faits exposés conjointement à la pièce 1. Ces deux pièces semblent justifier la décision de la Cour portant «que la personne [l'intimé] a obtenu . . . la citoyenneté en vertu de cette loi par fausse déclaration, fraude ou dissimulation délibérée de faits essentiels . . .», selon les termes exacts du paragraphe 9(1) et de l'alinéa 17(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté*. Cependant, l'avocat de l'intimé prétend que, malgré les arguments susmentionnés sur lesquels pourrait être fondée la décision, la présente procédure est inconstitutionnelle.

L'argument de l'avocat de l'intimé est fondé essentiellement sur l'alinéa 11h) de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)]. En voici le texte:

11. Tout inculpé a le droit

h) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni;

L'avocat de l'intimé a raison d'affirmer que cette règle constitutionnelle impérative a pour but d'empêcher l'État d'exercer ses pouvoirs de façon tyrannique, en confirmant le caractère définitif de chaque poursuite intentée contre l'auteur présumé d'une infraction.

Selon les prétentions de son avocat, l'intimé a finalement été reconnu coupable, après un plai-

offence of uttering a forged document in his application for citizenship pursuant to paragraph 326(1)(b) of the *Criminal Code* [R.S.C. 1970, c. C-34], as the parties agree in paragraph 7 of exhibit 1. The Crown elected to bring upon the respondent the full weight and force of the penal law by proceeding against him under the *Criminal Code*, instead of charging the respondent with any of the offences described in the *Citizenship Act*. Now, again, counsel argues, the Crown in pursuing revocation of the citizenship granted to the respondent in June, 1982, brings upon the respondent the full weight and force of the law in these proceedings by trying him again on the same offence and by seeking to have him punished by revocation of citizenship. Counsel argues that such revocation is an equally grave consequence as incarceration, if not a worse one.

In the course of argument the respondent's counsel suggested that it was improper of the Crown to switch the areas of its grievances with the respondent from the *Criminal Code* to the *Immigration Act, 1976* [S.C. 1976-77, c. 52]. That is so, because, he urged, the whole immigration statute, not just sections 9 and 17, is a "code" whose integrity ought not to be fragmented by the sort of prosecutorial behaviour exhibited by the Crown toward the respondent. If, as counsel contends, the Immigration Act be truly a code of law, it is not a seamless one. Counsel evidently forgot the emphasized expression near the beginning of section 9 above recited: "Subject to section 17 but notwithstanding any other section of this Act, . . .". The proceedings invoked by the Crown are obviously quite legitimate according to the legislator's expressed intent. Indeed the respondent's illegal activities appear to be the very *locus classicus* of Parliament's legislative intent, apart from consideration of the respondent's counsel's argument on the effect of the Charter.

In support of this argument, counsel for the respondent relies on the majority decision of the Supreme Court of Canada expressed by Madam Justice Wilson in *R. v. Wigglesworth*, [1987] 2 S.C.R. 541; 37 C.C.C. (3d) 385. The factual situation in the *Wigglesworth* case, as the applicant's counsel submitted, is entirely different from that in this present proceeding. The difference may

doyer de culpabilité, d'avoir employé un document contrefait dans sa demande de citoyenneté, contrairement à l'alinéa 326(1)b) du *Code criminel* [S.R.C. 1970, chap. C-34], comme les parties en ont convenu au paragraphe 7 de la pièce 1. La Couronne a choisi de faire peser sur l'intimé tout le poids du droit pénal en le poursuivant en vertu du *Code criminel*, plutôt que sous le régime de la *Loi sur la citoyenneté*. L'avocat prétend que la Couronne essaie maintenant d'obtenir la révocation de la citoyenneté accordée à l'intimé en juin 1982 et de faire encore une fois peser sur lui tout le poids de la loi en le poursuivant pour la même infraction et en cherchant à le faire punir au moyen de la révocation de citoyenneté. L'avocat soutient que cette révocation est une sanction tout aussi grave que l'incarcération, sinon plus.

Au cours des débats, l'avocat de l'intimé a laissé entendre que la Couronne n'était pas fondée à passer du *Code criminel* à la *Loi sur l'immigration de 1976*, [S.C. 1976-77, chap. 52] pour attaquer la conduite de l'intimé. Il a soutenu qu'il en était ainsi parce que toute la législation en matière d'immigration, et non seulement les articles 9 et 17, constituait un «code» dont l'intégrité ne devrait pas être fragmentée comme l'a fait la Couronne dans ses poursuites contre l'intimé. Si, comme le prétend l'avocat de l'intimé, la Loi sur l'immigration est un véritable code, il n'est pas parfaitement cohérent. L'avocat de l'intimé a de toute évidence oublié l'extrait souligné qui figure au début de l'article 9 et dont voici le texte: «Sous réserve de l'article 17 mais nonobstant tout autre article de la loi . . .». Il est clair que les poursuites intentées par la Couronne sont l'expression légitime de l'intention du législateur. De fait, les activités illégales de l'intimé semblent être l'exemple parfait de la situation visée par le Parlement, si l'on ne tient pas compte des prétentions de l'avocat de l'intimé à l'égard des conséquences de la Charte.

À l'appui de sa thèse, l'avocat de l'intimé invoque la décision rendue par le juge Wilson, au nom de la majorité de la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R. c. Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541; 37 C.C.C. (3d) 385. Comme l'avocate du requérant l'a souligné, les faits pertinents dans l'affaire *Wigglesworth* sont tout à fait différents de ceux de l'espèce. Il suffit simplement de répondre à

be perceived merely upon answering Madam Justice Wilson's basic question [at p. 551 S.C.R.]:

As mentioned above, the first question to be considered is whether the appellant has been "charged with an offence" within the meaning of the opening words of s. 11.

In *Wigglesworth* that question related to the major service offence of which the appellant was convicted by a service tribunal under the *Royal Canadian Mounted Police Act*, R.S.C. 1970, c. R-9, prior to his facing an assault charge under the *Criminal Code*. Here there is no doubt in the present case that the respondent was indeed a "person charged with an offence" within the meaning of section 11 of the Charter when he was convicted of uttering a forged document, by a judge of the District Court of Ontario, on March 20, 1984. Equally without doubt is that the respondent is not charged with that offence, or even any offence in these proceedings.

The respondent is not being tried again for that offence here in this Court. Rather, at the respondent's own request pursuant to paragraph 17(1)(b) of the *Citizenship Act*, the applicant instituted this proceeding in which to ask the Court to find, *inter alia*, and as the parties in fact agree, that the respondent pleaded "guilty" to that offence. That plea means that he thereby admitted all the ingredients of that offence in March, 1984. This Court does not purport to try him again. He stands in no jeopardy of any penal consequence whatever as a consequence of the agreed finding. This Court will not impose any punishment upon the respondent. The importance of the plea and conviction is that they provide an essential element in the decision of whether the respondent obtained citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances. This enquiry is entirely civil in nature; it is not a criminal law proceeding.

For brevity's sake here are two majority passages from the accurate headnote to *English v. Richmond and Pulver*, [1956] S.C.R. 383, at page 384:

Per Kerwin C.J. and Taschereau J.: ... the evidence of the plea of guilty was inadmissible. The contention that the plea was inadmissible because it had been entered by counsel and not by the appellant, that it was only for the purposes of the

la question fondamentale posée par le juge Wilson [à la page 551, R.C.S.] pour saisir cette différence:

Comme je l'ai mentionné précédemment, la première question qui doit être examinée est de savoir si l'appelant était un «inculpé» au sens de la disposition liminaire de l'art. 11.

Dans l'arrêt *Wigglesworth*, il s'agissait d'une infraction majeure ressortissant au service dont l'appelant avait été reconnu coupable par le tribunal du service, en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, S.R.C. 1970, chap. R-9, avant d'être accusé de voies de fait, sous le régime du *Code criminel*. En l'espèce, il est certain que l'intimé était «inculpé» au sens de l'article 11 de la Charte lorsqu'il a été déclaré coupable d'avoir employé un document contrefait par un juge de la Cour de district de l'Ontario, le 20 mars 1984. Il est tout aussi certain que l'intimé n'est pas inculpé de cette infraction ni d'aucune infraction dans la présente poursuite.

L'intimé ne subit pas un nouveau procès à l'égard de cette infraction devant la Cour. C'est à la demande de l'intimé lui-même, conformément à l'alinéa 17(1)(b) de la *Loi sur la citoyenneté*, que le requérant a engagé cette procédure pour demander à la Cour de conclure notamment que l'intimé avait plaidé «coupable» à l'égard de cette infraction, comme en ont convenu les parties. Ce plaidoyer de culpabilité signifie qu'il a donc déjà admis tous les éléments de cette infraction en mars 1984. La Cour n'a pas l'intention de lui faire subir un nouveau procès. La conclusion sur laquelle les parties s'entendent n'est pas susceptible d'entraîner des conséquences pénales pour l'intimé. La Cour ne lui imposera aucune punition. Le plaidoyer et la déclaration de culpabilité constituent des éléments essentiels à la décision de savoir si l'intimé a obtenu la citoyenneté au moyen d'une fausse déclaration, par fraude ou dissimulation délibérée de faits essentiels. Il s'agit d'une enquête de caractère purement civil et non d'une poursuite en droit pénal.

Par souci de concision, voici deux extraits tirés du sommaire précis de la décision rendue par la majorité dans l'arrêt *English v. Richmond and Pulver*, [1956] R.C.S. 383, à la page 384:

Le juge en chef Kerwin et le juge Taschereau: [TRADUCTION] ... la preuve du plaidoyer de culpabilité était admissible. Il est inacceptable de prétendre que le plaidoyer n'est pas admissible en preuve parce qu'il a été inscrit par le procureur

criminal proceedings and that counsel's authority did not extend to that fact being treated as an admission in the present trial, is not tenable.

Per Locke J.:

The evidence of the charge and of the plea of guilty was relevant and admissible.

The above mentioned judgment is relied upon by John Sopinka and Sidney N. Lederman, *The Law of Evidence in Civil Cases*, Toronto, Butterworths, 1974, at page 143 under the topic, "What Constitutes an Admission". The pertinent passages are:

An admission may take many forms. A plea of guilty in a criminal proceeding or a proceeding arising out of the commission of a provincial offense, is considered an admission which is admissible as such in a subsequent civil proceeding. . . . It should be noted that before a plea of guilty is admissible in the subsequent civil action, the latter proceeding must have arisen out of the same or similar circumstances which formed the basis of the criminal charge.

In addition to the expressed admissions made by a party himself, judicial admissions made by his legal representative in court documents such as pleadings or in formal admissions to the court may be used adversely to the interests of the party.

It may also be noted that the respondent's previous admission by plea resulting in the conviction, to which facts the parties agree in this case, might in the absence of such agreement, be proved pursuant to subsection 12(2) of the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, c. C-5.

Thus, the reception of proof of the respondent's 1984 plea and conviction pursuant to the *Criminal Code* does not violate his right accorded by paragraph 11(h) of the Charter, simply because here he is, quite objectively, not being tried or punished again for the past offence. In no way does this proceeding constitute a trial for the offence of which the respondent was convicted in 1984.

Indeed, it plainly seems that access to this judicial proceeding, precipitated as it was by the respondent himself, constitutes that "fair hearing in accordance with the principles of fundamental

et non par l'appelant, qu'il ne visait que la poursuite pénale et qu'il n'appartenait pas au procureur de décider que ce fait serait traité comme un aveu en l'espèce.

a Le juge Locke:

[TRADUCTION] La preuve de l'accusation et du plaidoyer de culpabilité était pertinente et admissible.

Dans *The Law of Evidence in Civil Cases*, Toronto, Butterworths, 1974, John Sopinka et Sidney N. Lederman reprennent la décision susmentionnée, à la page 143, sous la rubrique «*What Constitutes an Admission*». Voici les extraits pertinents:

[TRADUCTION] L'aveu peut se faire sous plusieurs formes. Le plaidoyer de culpabilité inscrit au cours d'une procédure pénale, ou d'une procédure intentée à la suite d'une infraction provinciale, est considéré comme un aveu admissible en preuve à ce titre lors d'un procès civil subséquent. . . . Il convient de souligner qu'avant d'admettre un plaidoyer de culpabilité en preuve lors d'un procès civil subséquent, il faut établir que ce dernier fait suite aux mêmes circonstances que celles qui ont donné lieu à l'accusation criminelle ou à des circonstances semblables.

e En plus des aveux exprès faits par la partie visée, les aveux judiciaires faits par son représentant dans les documents de la Cour, comme des plaidoiries ou des aveux formels devant la Cour, peuvent être utilisés à l'encontre des intérêts de cette partie.

f Il conviendrait également de souligner que l'aveu qu'a fait l'intimé et qui a entraîné la déclaration de culpabilité, et dont la véracité est admise conjointement par les parties en l'espèce, pourrait, en l'absence d'entente de ce genre, être établi en preuve conformément au paragraphe 12(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*, S.R.C. 1985, chap. C-5.

g Par conséquent, l'admission en preuve du plaidoyer et de la déclaration de culpabilité de l'intimé en 1984, en vertu du *Code criminel* ne contrevient pas aux droits qui lui sont garantis par l'alinéa 11(h) de la Charte puisque, en toute objectivité, il n'est pas jugé ni puni de nouveau pour cette infraction antérieure. La présente poursuite ne constitue aucunement un procès intenté à l'égard de l'infraction dont il a été déclaré coupable en 1984.

h De fait, il semble bel et bien que la procédure judiciaire engagée en l'espèce, à l'instigation de l'intimé lui-même, constitue une «audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice

justice for the determination of [the respondent's] rights and obligations" which is contemplated in paragraph 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* [R.S.C. 1970, Appendix III.] These proceedings are not unconstitutional. That being so, the Court now decides, under subsection 17(1) of the *Citizenship Act*, upon the evidence tendered, that the respondent has obtained citizenship by false representation and fraud and by knowingly concealing material circumstances.

Counsel for the respective parties made no representations about costs and, accordingly, no costs are awarded to either party.

fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations» au sens de l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* [Déclaration canadienne des droits, S.R.C. 1970, Appendice III].

a L'instance n'est pas inconstitutionnelle. Cela dit, la Cour conclut qu'en vertu du paragraphe 17(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, d'après la preuve soumise, l'intimé a obtenu la citoyenneté par fausse déclaration, fraude et dissimulation délibérée de
b faits essentiels.

Les avocats respectifs des parties n'ayant présenté aucune observation à ce sujet, aucuns dépens ne sont adjugés.